

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00150

Numéro SIREN : 339 986 077

Nom ou dénomination : AUDACC

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2020 sous le numéro de dépôt 7795

**Projet de fusion entre la Société AUDACC
et
la Société D2C**

Entre les soussignées :

- La société **AUDACC**, société à responsabilité limitée, au capital de 60 512 Euros, dont le siège social est 3 rue des Mimosas – 22190 PLERIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 339 986 077,

représentée par Monsieur Fabien JOUAN et Monsieur Thomas PECHEU, Co-gérants,

D'une part,

Et :

- La société **D2C**, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 Euros, dont le siège social est 8 rue Des Vergers - 22120 HILION, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 809 152 325

représentée par Monsieur Dominique CLEMENT, Gérant,

D'autre part,

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion de la société D2C par voie d'absorption par la société AUDACC

I. Caractéristiques des sociétés intéressées. Motifs et buts de la fusion. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération. Date d'effet de la fusion. Méthodes d'évaluation

Article 1. - Caractéristiques des sociétés intéressées et liens juridiques existant entre elles

1.1. - Constitution. Capital. Valeurs mobilières. Objet

*** Société D2C**

La société D2C a été constituée en 2014, sous la forme de société à responsabilité limitée, au capital de 1 000€, pour une durée de 99 ans.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC, sous le numéro 809 152 325.

Le capital social actuel s'élève à 1 000 €. Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

L'Objet social est le suivant : « toutes prises de participation dans une ou plusieurs sociétés, l'exécution de toutes prestations administratives, techniques, commerciales, financières au profit des sociétés et entreprises membres du groupe, l'animation du groupe. »

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne, n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge et n'a pas de part bénéficiaire en circulation.

* Société AUDACC

La société AUDACC a été constituée en 1986, pour une durée de 50 années qui expire le 30 décembre 2036. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC depuis le 31 décembre 1986.

Le capital social actuel s'élève à 150 000 €. Il est divisé en 3 782 parts sociales de 16 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

L'objet social est le suivant : « *l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes* ».

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne, n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge et n'a pas de part bénéficiaire en circulation.

1.2. - Liens entre les sociétés

- La société D2C détient 1 259 parts sociales sur les 3 782 parts constitutives du capital de la société AUDACC.

Article 2. - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés AUDACC et D2C font partie du même groupe de sociétés, la société D2C détenant 33,29% du capital de la société AUDACC. Il n'apparaît pas opportun, de maintenir ces deux structures. L'objectif de rationalisation du groupe impose donc la réunion de ces deux sociétés au sein d'une seule et même structure.

Cette fusion devrait réduire le coût de la gestion de ces sociétés.

Article 3. - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 décembre 2019, date de clôture du dernier exercice social de la société absorbante.

Article 4. - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société AUDACC.

Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés D2C et AUDACC.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code du commerce, la société D2C transmettra à la société AUDACC tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ils se trouvent à la date de réalisation définitive de la fusion.

Article 5. - Méthodes d'évaluation utilisées

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination du rapport d'échange sont exposées en annexe 1 aux présentes.

II. Patrimoine à transmettre par la société D2C

Article 6. - Désignation et évaluation du patrimoine dont la transmission est prévue

La société D2C transmet à la société AUDACC, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 720-1 et 740-1 issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2009), pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2019.

A la date de référence choisie d'un commun accord entre les sociétés D2C et AUDACC pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus (section I - article 3), l'actif et le passif de la société D2C consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société D2C devant être dévolu à la société AUDACC dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

6.1. - Actif dont la transmission est prévue

I. Immobilisations incorporelles

L'activité de « prise de participations dans des entreprises » que la société D2C exploite 8 rue des Vergers – SAINT-RENE – 22120 HILLION.

Dans le cadre de cette activité de prises de participations, la société D2C détient 1 259 parts sociales de la société AUDACC, inscrites au bilan en immobilisations financières pour **226 403 euros**.

II. Immobilisations corporelles

La société D2C ne détient aucune immobilisation corporelle.

Le montant total de l'actif de la société D2C dont la transmission à la société AUDACC est prévue ressort à **230 389 €**.

6.2. - Passif dont la transmission est prévue

Il comprend le passif exigible tel qu'il ressort du bilan au 31 décembre 2019, à savoir :

- emprunts et dettes financières diverses 90 956 €

Le montant total du passif de la société D2C dont la transmission à la société AUDACC est prévue ressort à **90 956 €**.

6.3. - Actif net dont la transmission est prévue

- Montant de l'actif de la société D2C, dont la transmission est prévue	230 389 €
- Montant du passif de la société D2C, dont la transmission est prévue	90 956 €

SOIT UN ACTIF NET DE 139 433 €

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société D2C et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors-bilan » sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise ;
- autres engagements donnés par l'entreprise.

Article 7. - Déclarations

7.1. - Déclaration générale

Monsieur Dominique CLEMENT, ès qualités, déclare que :

- la société D2C est propriétaire de son activité, pour l'avoir créée lors de son début d'activité,
- la société D2C entend transmettre à la société AUDACC l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception, ni réserve ; en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- les biens de la société D2C ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, autres que celles figurant sur l'état délivré par le greffe du tribunal de commerce de SAINT BRIEUC, à savoir :
NEANT
- la société D2C n'a jamais été en état de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ;
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société D2C dûment visés seront remis à la société AUDACC.

7.2. - Déclaration sur les baux

La société absorbée n'est titulaire d'aucun bail commercial, dans la mesure où son activité est domiciliée gracieusement.

7.3. Déclarations sur l'activité

Monsieur Dominique CLEMENT, ès qualités et au nom de la société D2C, déclare :

- que le fonds appartient à la société D2C en vertu des énonciations figurant à l'article 7.1 ci-avant



- que le fonds ne fait l'objet d'aucune inscription de privilège ou de nantissement autre que celles figurant dans l'état délivré par le greffe du Tribunal de commerce de SAINT BRIEUC,
- que les chiffres d'affaires et résultats réalisés par la société D2C dans le cadre de l'exploitation de son fonds de commerce durant les trois derniers exercices, ont été les suivants :

Exercice	Chiffres d'affaires HT	Résultats nets comptables
01/01/2017 - 31/12/2017	0 €	94 639 €
01/01/2018 - 31/12/2018	0 €	(- 1 572 €)
01/01/2019 - 31/12/2019	0 €	0 €

7.4. - Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

La fusion étant faite à charge notamment pour la société AUDACC et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif de la société D2C, Monsieur Dominique CLEMENT, au nom de la société D2C, déclare expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la société D2C du fait de la fusion.

7.5. - Autre déclaration

Monsieur Dominique CLEMENT, ès qualités, s'engage expressément à faire effectuer s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications et toutes démarches particulières liées à la présente fusion.

Article 8. - Conditions de la fusion

8.1. - Propriété et jouissance du patrimoine transmis

- La société AUDACC aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société D2C, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la société D2C, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2020 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société AUDACC.
- L'ensemble du passif de la société D2C à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société AUDACC. Il est précisé :
 - que la société AUDACC assumera l'intégralité des dettes et charges de la société D2C, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 2020 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société D2C ;
 - et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société AUDACC et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société AUDACC serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

8.2. - Charges et conditions générales de la fusion

- a) La société D2C s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société AUDACC - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.
- b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société D2C sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société AUDACC au plus tard au jour de la fusion.

Elle effectuera ensuite, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires. Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit, à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la société AUDACC aurait droit au prix, quelque soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien préempté pour l'opération de fusion.

- c) La société AUDACC prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société D2C, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers ou toute autre cause.

La société AUDACC bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société D2C. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la société AUDACC, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- d) La société AUDACC sera débitrice des créanciers de la société D2C au lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société AUDACC dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société AUDACC supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société AUDACC fera également son affaire personnelle au lieu et place de la société D2C sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par la société D2C.

- e) La société AUDACC se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

- f) Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants de la société D2C devront, à première demande et aux frais de la société AUDACC, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société D2C et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

8.3. - Contrats de travail

La société D2C n'est titulaire d'aucun contrat de travail.

8.4. - Conditions particulières - Régime fiscal

8.4.1. - Enregistrement

L'enregistrement sera réalisé à titre gratuit.

8.4.2. - Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts (mod. L n°2012-958, 16 août 2012).

En conséquence, la société AUDACC s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

a) à reprendre à son passif :

- d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la société D2C et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion;

- d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée D2C a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts.

b) à se substituer, le cas échéant, à la société D2C, pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

c) à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société D2C au 31 décembre 2019 ;

d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90% de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

e) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. À défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments, et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. Enfin, les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} janvier 2020.

8.4.3. - Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

Les livraisons de biens et les prestations de services, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens (CGI, art. 257 bis)

La société AUDACC, bénéficiaire est réputée continuer la personne du cédant, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du e et du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts.

8.4.4. - Opérations antérieures

En outre, la société AUDACC reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société D2C à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

III. Rémunération de la transmission du patrimoine. Rapport d'échanges. Augmentation du capital de la société AUDACC. Prime de Fusion

La transmission universelle du patrimoine de la société D2C est consentie et acceptée moyennant l'attribution à l'associé unique de la société D2C de 1 259 parts sociales nouvelles de la société AUDACC dans les conditions ci-après.

Article 9. - Rapport d'échange des actions. Augmentation du capital de la société AUDACC. Date de jouissance des parts nouvelles

9.1. - REMUNERATION DES APPORTS

La valeur réelle totale des biens et droits apportés par D2C étant estimée à 690 956 €, et le passif pris en charge par AUDACC s'élevant à 90 956 euros, il en résulte que la valeur réelle nette des biens et droits apportés s'élève à 600 000 euros.

En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par D2C, les parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée à la société D2C en application des principes décrits en annexe N° 2.

Selon cette évaluation, la valeur de l'action de chaque société participante est la suivante :

- D2C : 600 €,
- AUDACC : 475,94 €.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions est fixé à 1 part sociale D2C apportée pour 1,26 parts sociales AUDACC reçues.

9.2. - Augmentation de capital de la société AUDACC

Comme indiqué ci-dessus, la société D2C détient 1 259 parts sociales de la société AUDACC qui seront transmises à cette dernière dans le cadre de l'apport fusion.

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la société AUDACC devra créer 1 260 parts sociales nouvelles pour 1 000 parts de la société D2C.

La Société AUDACC procèdera donc à une augmentation de son capital social d'un montant de 20 160 euros, pour le porter de 60 512 euros à 80 672 euros, par création de 1 260 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune qui seront directement attribuées aux associés de la Société Absorbée à raison de 1,26 parts de AUDACC pour 1 part de D2C.

Ces parts nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2020, date d'ouverture de l'exercice en cours.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux parts anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La différence entre le montant de l'actif net transféré par la Société absorbée (soit 139 433 €) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société Absorbante (soit 20 160 euros), constitue une prime de fusion d'un montant de 119 273 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la Société Absorbante.

9.3. - Date de jouissance et création des parts nouvelles

Les parts nouvelles de la société AUDACC porteront jouissance du 1^{er} janvier 2020, date d'ouverture de l'exercice en cours de la société D2C ; elles auront donc droit aux sommes éventuellement mise en distribution au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019. Elles seront entièrement assimilées aux parts composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

9.4 – Réduction du capital de la société absorbante

Toutefois, la société D2C étant propriétaire de 1 259 parts de la société AUDACC, si la fusion se réalise, cette dernière recevra 1 259 de ses propres parts sociales.

En conséquence, si la fusion se réalise, la société AUDACC procèdera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres parts qu'elle détiendra par suite de la fusion, lesdites parts sociales étant annulées.

La différence entre la valeur d'apport desdites parts, soit 226 403 € et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 1 259 parts sociales soit 20 144€, différence égale à 206 259 €, s'imputera à hauteur de 119 273€ sur la prime de fusion dont le montant sera ainsi ramené à 0€ et à hauteur de 86 986€ sur les Autres réserves.

IV. Dissolution de la société absorbée. Attribution des parts aux associés de la société D2C. Délégation à des mandataires

Article 10. - Dissolution de la société absorbée non suivie de liquidation

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société D2C à la société AUDACC, la société D2C se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est à dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société AUDACC qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société D2C devant être entièrement transmis à la société AUDACC, la dissolution de la société D2C du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Article 11. -Attribution des parts aux associés de la société absorbée

Par suite de l'absence de liquidation de la société absorbée, les parts créées par la société AUDACC à titre d'augmentation du capital seront directement attribuées aux associés de la société D2C selon le rapport d'échanges sus-indiqué.

Article 12. -Délégation de pouvoirs à des mandataires

L'assemblée générale des associés de la société D2C appelée à décider la dissolution de la société confèrera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-même, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes ou toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

VI. Réalisation de la fusion

Le présent projet est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, la fusion qui précède et l'augmentation de capital de la société AUDACC qui en résulte ne deviendront définitives qu'au jour de la réalisation de la dernière desdites conditions suspensives :

- a) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société D2C du présent projet de fusion ;
- b) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société AUDACC du présent projet de fusion.

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies d'ici le 31 décembre 2020, le présent projet serait considéré comme caduc sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

VII. Formalités de publicité. Frais et droits. Election de domicile. Pouvoirs pour les formalités

Article 13. - Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la Loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le Tribunal compétent qui en réglera le sort.

Article 14. - Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société AUDACC, ainsi que l'y obligent Messieurs Thomas PECHEU et Fabien JOUAN, ès qualités.

Article 15. - Election du domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties feront Election de domicile au siège de la société AUDACC.

Article 16. - Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés à la SELARL LEMASSON ET ASSOCIES - Avocats à SAINT BRIEUC, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Fait en 7 exemplaires originaux

A *pluri*

Le *13/11/2020*

AUDACC

Représentée par Messieurs Thomas PECHEU et Fabien JOUAN, Co-gérants

Jouan Fabien

PECHEU Thomas

D2C

Représentée par Monsieur Dominique CLEMENT, Co-gérant

[Signature]

ANNEXES

1- D2C

- 1-1 Extrait KBIS
- 1-2 Comptes au 31 décembre 2019
- 1-3 Statuts
- 1-4 Etat des inscriptions

2- AUDACC

- 2-1 Statuts
- 2-2 Extrait KBIS
- 2-3 Comptes au 30 avril 2020

3- METHODES D'EVALUATION

4- PARITE D'ECHANGE

5- ATTRIBUTION DES PARTS CREEES